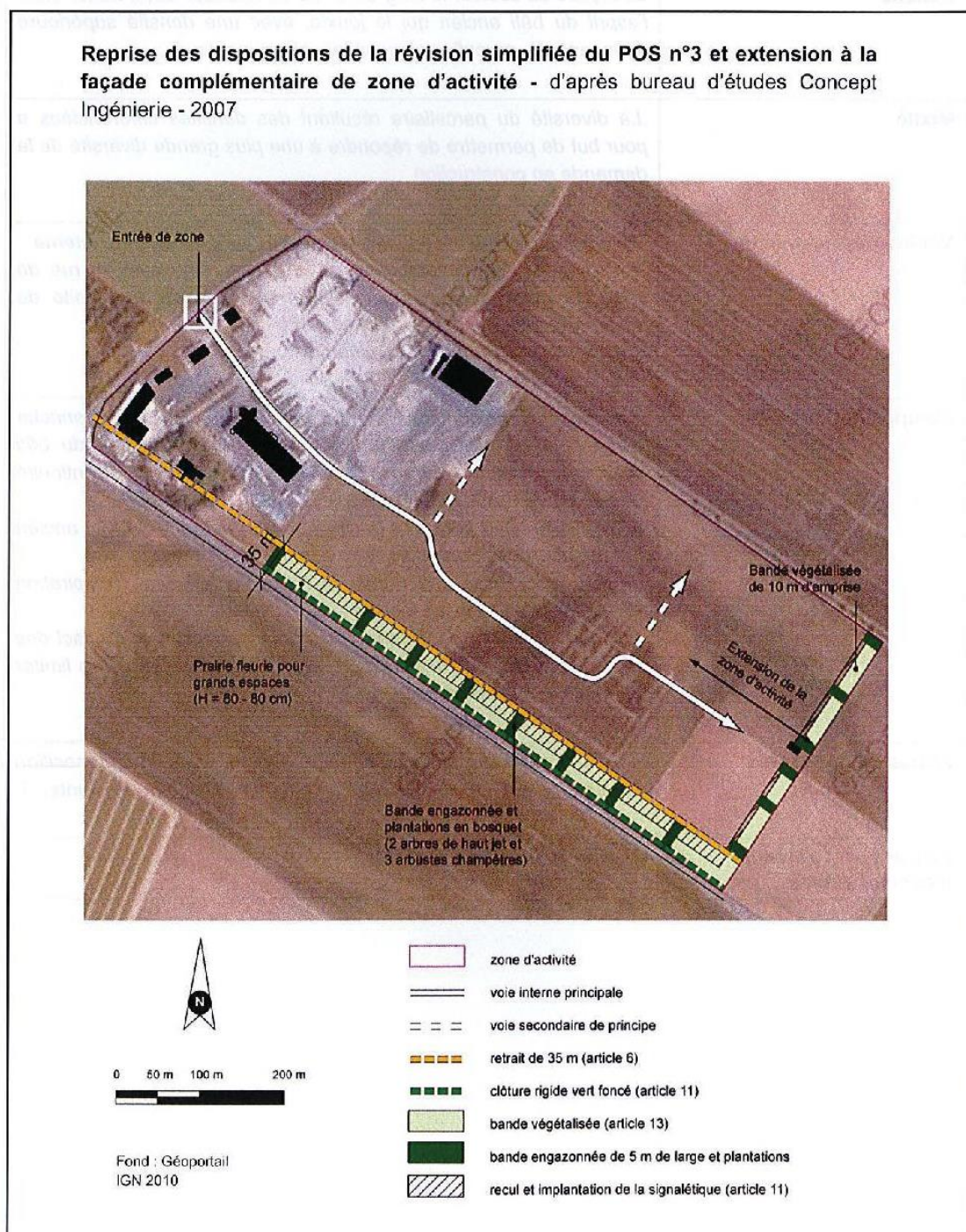


3

→ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION POUR LE SECTEUR EN ENTREE D'AGGLOMERATION DESTINE AUX ACTIVITES

3.1. L'entrée Ouest : la zone d'activité de la Chicane

Reprise des dispositions de la révision simplifiée du POS n°3 et extension à la façade complémentaire de zone d'activité – d'après le bureau d'études Concept Ingénierie – 2007



Le secteur de la Chicane en entrée d'agglomération est classé en zone 1AUe à vocation d'accueil des activités économiques.

Surface 1AUe : 32,06 ha

LA SECURITE :

- Maintien d'une seule entrée de zone par la D15, voie de moindre circulation par rapport à la RD 148
- Pas d'accès sur la RD148

LES NUISANCES :

- Maintien d'un recul de 35 m de l'axe de la D148 pour limiter la nuisance sonore.

LE PAYSAGE :

- Aménager paysager de la bande de recul par rapport à la D148.
- Bande enherbée et plantée en différents bosquets : modules rythmant la façade urbaine et intégrant les constructions (2 arbres de haut jet et 3 arbustes champêtres).
- Bande végétalisée latérale, perpendiculaire par rapport à la D148, pour traiter le contact avec l'espace agricole.

L'ARCHITECTURE ET L'INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS :

- Limiter les mouvements de terrains :
 - Sur les parties en pente, privilégier les déblais plutôt que les remblais. Favoriser un traitement paysager des merlons.
 - Limiter les mouvements de terrains en implantant les plateformes des bâtiments en trouvant le meilleur équilibre entre les déblais et les remblais.
- Favoriser l'insertion architecturale des constructions :
 - Proscrire les couleurs trop vives.
 - Favoriser les bardages bois.
 - Intégrer les enseignes des entreprises dans le volume des bâtiments.
 - Privilégier un traitement uniforme des clôtures sur la façade urbaine.
 - Privilégier les clôtures végétales (grillage accompagné de haies) sur les limites séparatives des lots.

L'URBANISME :

- Traitement de la signalétique des entreprises dans un objectif d'homogénéité (implantation à au moins 10 m de la clôture, un panneau par entreprise et limité à 3 m de hauteur).
- Clarté de l'organisation urbaine : un retrait identique de 35 m pour toutes les constructions par rapport à l'axe de la RD 148.